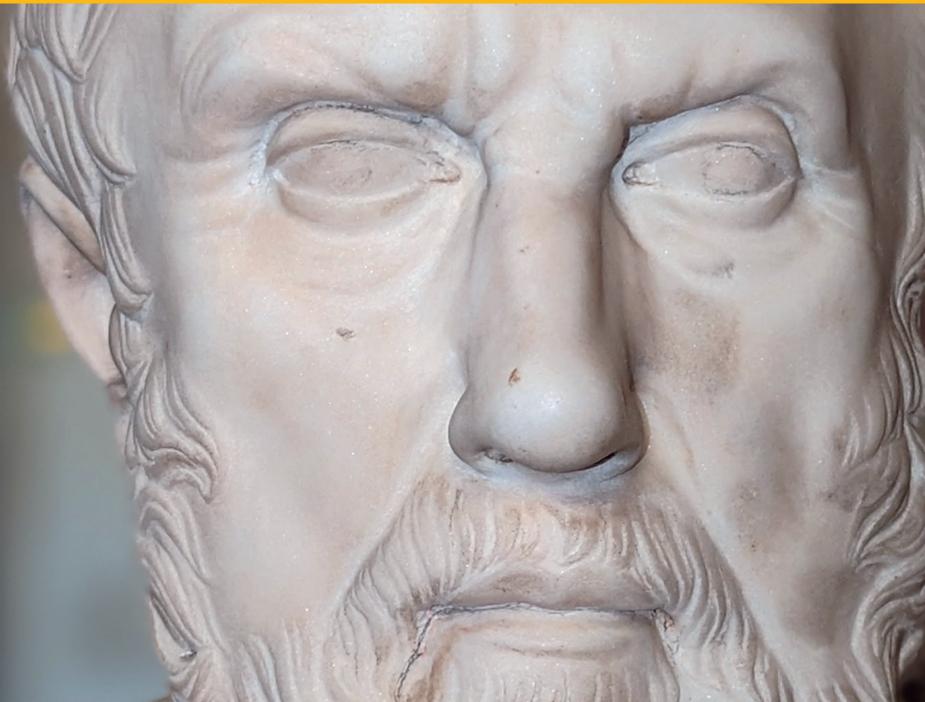


N°38
NOVEMBRE 2024

ORDRE DES MÉDECINS DE L'HÉRAULT
LA LETTRE



SPÉCIAL

**LE SERMENT
D'HIPPOCRATE**

DOSSIER
Don d'organes



Professeur Gérald CHANQUES

PUPH en anesthésie-réanimation, Département d'anesthésie-réanimation (DAR) de l'Hôpital Saint Eloi, CHU de Montpellier; Vice-doyen aux affaires générales, au patrimoine et à sa valorisation, à la vie de campus, Faculté de Médecine Montpellier-Nîmes, Université de Montpellier; enseignant responsable de l'UE d'éthique clinique; coordonnateur de la commission d'étude sur le serment d'Hippocrate
gerald.chanques@umontpellier.fr



1804-2024 : L'histoire intriquée des serments des docteurs dit d'Hippocrate en usage à la Faculté de Médecine Montpellier-Nîmes et au Conseil de l'Ordre des Médecins

Introduction

Depuis quand lit-on le serment d'Hippocrate à la Faculté de médecine de Montpellier-Nîmes, est-ce la version d'origine, est-elle différente de celle du conseil de l'ordre, doit-on prêter serment ou juste le lire, est-ce légal de référer à « l'Être suprême » dans un établissement universitaire laïque... ? Voici quelques questions que peuvent se poser les impétrantes et les impétrants achevant leur soutenance de thèse dans le superbe bâtiment historique de leur Faculté à la fin de nombreuses années d'étude. Une commission pluridisciplinaire a travaillé sur ce sujet courant de l'année universitaire 2023-2024, regroupant enseignants-chercheurs et étudiants en médecine de la Faculté, historiens, sociologues, philosophes, archivistes, référents laïcité et juristes. En voici un compte-rendu avec nous l'espérons de nombreuses surprises.

1 ♦ Quelle est l'origine et la fonction du serment d'Hippocrate ?

Le serment d'Hippocrate originel (*Figure 1*) remonte à l'Antiquité [1]. Il était alors prêté par ceux aspirant à étudier la médecine s'ils étaient recrutés en dehors du cercle familial des Asclépiades¹ auquel appartenait Hippocrate. Autour du siècle de Périclès, le cercle des apprentis médecins avait dû s'élargir, dépassant le recrutement strictement familial entre pères et fils, afin de perpétuer l'enseignement et la pratique médicale : les foyers d'Asclépiades commençaient à s'amenuiser, n'étant plus représentés que par les écoles de Cos et de Cnide, celle de Rhodes ayant même complètement disparu.

Le serment constituait avant tout un « contrat d'apprentissage » entre le maître et son disciple. Si le maître venait à décéder avant d'avoir transmis son savoir à ses fils, son disciple devait s'engager à le leur transmettre gratuitement en retour.

¹ Les Asclépiades sont les descendants d'Asclépios, premier médecin connu et réputé de la Grèce antique. Selon l'Illiade et la tradition, ses fils, également médecins, participeront à la guerre de Troie mais seul Podalire y réchappa, entretenant une descendance jusqu'à Hippocrate, 17^{ème} descendant d'Asclépios. Asclépios, personnage ayant a priori réellement existé, fut par la suite érigé par la mythologie en Dieu de la médecine (Esculape chez les romains).

Serment d'Hippocrate

Traduit par Jacques Jouanna, de l'Institut, dans Hippocrate, Paris, Fayard, Paris, 1992 ; Hippocrate, édition revue, Les Belles Lettres, Paris, 2017 ; Serment, Loi, Testament, Les Belles Lettres, Paris 2019

"Je jure par Apollon médecin, par Asclépios, par Hygie et Panacée, par tous les dieux et toutes les déesses, les prenant à témoin, de remplir, selon ma capacité et mon jugement, ce serment et ce contrat; de considérer d'abord mon maître en cet art à l'égal de mes propres parents; de mettre à sa disposition des subsides et, s'il est dans le besoin, de lui transmettre une part de mes biens; de considérer sa descendance à l'égal de mes frères, et de leur enseigner cet art, s'ils désirent l'apprendre, sans salaire ni contrat; de transmettre, les préceptes, des leçons orales et le reste de l'enseignement à mes fils, à ceux de mon maître, et aux disciples liés par un contrat et un serment, suivant la loi médicale, mais à nul autre.

J'utiliserai le régime pour l'utilité des malades, suivant mon pouvoir et mon jugement; mais si c'est pour leur perte ou pour une injustice à leur égard, je jure d'y faire obstacle. Je ne remettrai à personne une drogue mortelle si on me la demande, ni ne prendrai l'initiative d'une telle suggestion. De même, je ne remettrai pas non plus à une femme un pessaire abortif. C'est dans la pureté et la piété que je passerai ma vie et exercerai mon art. Je n'inciserai pas non plus les malades atteints de lithiasse, mais je laisserai cela aux hommes spécialistes de cette intervention. Dans toutes les maisons où je dois entrer, je pénétrerai pour l'utilité des malades, me tenant à l'écart de toute injustice volontaire, de tout acte corrompueur en général, et en particulier des relations amoureuses avec les femmes ou les hommes, libres ou esclaves. Tout ce que je verrai ou entendrai au cours du traitement, ou même en dehors du traitement, concernant la vie des gens, si cela ne doit jamais être répété au-dehors, je le tairai, considérant que de telles choses sont secrètes.

Eh bien donc, si j'exécute ce serment et ne l'enfreins pas, qu'il me soit donné de jouir de ma vie et de mon art, honoré de tous les hommes pour l'éternité. En revanche, si je le viole et que je me parjure, que ce soit le contraire."

Figure 1. Serment d'Hippocrate original. Traduction par Jacques Jouanna, de l'Institut, dans Hippocrate, Paris, Fayard, Paris, 1992 ; Hippocrate, édition revue, Les Belles Lettres, Paris, 2017 ; Serment, Loi, Testament, Les Belles Lettres, Paris 2019



Figure 2. Fragment d'un papyrus d'Oxyrhynque en Egypte, où figurent quelques mots du serment d'Hippocrate, plus ancienne source connue du serment : P. Oxy. Papyrus 2547, daté autour de 275 après JC. Source : Wikimedia Commons.

Nous retrouvons ce devoir dans le serment de Montpellier : « Respectueux(se) et reconnaissant(e) envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères. » De la même manière, si le maître venait à souffrir d'une maladie qui l'empêchait d'exercer son métier, le disciple devait subvenir à ses besoins. La première partie du serment constitue un ensemble de devoirs pour protéger le savoir qui était pourvu réellement d'une valeur patrimoniale transmissible. Le disciple, une fois formé, faisait respecter à son tour ce serment s'il prenait un autre disciple. Voici les origines de l'enseignement de la médecine en dehors des cercles familiaux, et du devoir de transmission du savoir des plus vieux vers les plus jeunes pour qu'il se pérennise.

La seconde partie du serment représente un engagement à respecter un comportement déontologique envers les patient(e)s et leur entourage. Seuls les disciples recrutés en dehors du cercle familial des Asclépiades devaient en faire le serment, les Asclépiades par nature de descendance divine en étant exemptés. Le serment avec ses deux parties, contractuelle et déontologique, fût créé dans l'objectif d'élargir le nombre de médecins formés et de diffuser le savoir médical avec des garanties.

À noter que si la majorité des historiens situent le serment à l'époque d'Hippocrate (IV^e siècle avant JC), et même possiblement rédigé par Hippocrate proprement dit [1], certains le situent avant (V^e siècle) ou après, jusqu'à beaucoup plus récemment (début de l'ère chrétienne) [2]. Il est difficile d'établir avec certitude la date de rédaction du serment car les bribes du texte les plus anciennes ne remontent qu'au III^e siècle de notre ère (*papyrus d'Oxyrhynque*, Figure 2) lorsque la version complète

la plus ancienne est une copie de copie de copie... datant du X^e siècle (manuscrit MARCIANUS Gr. 269 Coll. 533, conservé à la Bibliothèque Nationale Marciana de Venise, Figure 3) [3].

Il existe très peu d'indices quant à l'utilisation réelle du serment dans l'Antiquité, et bien que le serment fût connu au Moyen-âge, il n'existe aucune trace de son utilisation dans le cadre de la formation des médecins [1, 4].

2 ♦ Quand le serment d'Hippocrate a-t-il été intégré avec certitude dans la formation des médecins ?

L'historien britannique Vivian Nutton a examiné les statuts et les archives des universités d'Europe [4]. Il retrouve les premiers échos du serment d'Hippocrate dans des Universités au XVI^e siècle. Ainsi, les statuts fondateurs de la Faculté de Médecine de Wittenberg en Allemagne (1508) prévoient un très long serment prêté par les docteurs, où figurent quelques notions déontologiques

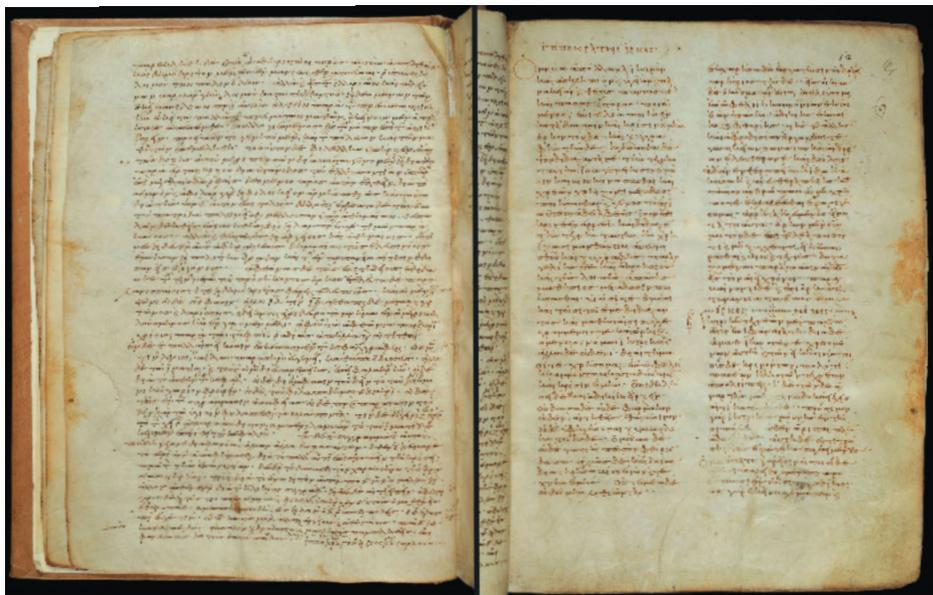


Figure 3. Manuscrit Gr. 269 (=533). Le Folio 12 (page de droite) contient le serment d'Hippocrate, plus ancienne copie intégrale conservée (X^e siècle). Source : Bibliothèque numérique italienne (www.internetcultura.le.it), domaine public pour une diffusion non commerciale.

éparses, englobées dans un texte visant à assurer essentiellement les obligations des docteurs envers l'Université et son organisation. Pareil type d'obligation envers les maîtres et l'Université fut incluse dès 1220 dans les tous premiers statuts fondateurs de l'Université de Médecine de Montpellier [5], obligation qui sera répétée de statuts en statuts et prêtée sous serment par les étudiants jusqu'à la Révolution, et de manière similaire dans toutes les universités. En 1558, le serment d'Hippocrate proprement dit est mentionné pour la première fois dans les universités allemandes de Heidelberg et de Jena [4]. À Heidelberg, c'est le Doyen qui devait prêter publiquement le serment d'Hippocrate dans le mois suivant sa prise de fonction et en promettre les termes jusqu'à la fin de son mandat, alors qu'à Jena, les étudiants devaient, avant d'être admis au doctorat, accepter mettre en pratique dans leur exercice médical tout ce qu'Hippocrate exigeait dans son serment et dans son livre intitulé « Le médecin ». La lecture du serment proprement dite par les docteurs n'était donc prévue dans aucune université.

La première utilisation connue d'un serment par les nouveaux docteurs dans le cadre de leur formation universitaire est actée à Montpellier en 1804 [4]. Le « Cérémonial pour les Examens et la Réception des Docteurs » fut fixé par le conseil de l'école de santé le 17 Messidor An XII (6 Juillet 1804). Après que le président du jury eut proclamé le nouveau Docteur, ce dernier était invité à « lire la promesse » (Figure 4). Cette promesse, que l'on appellera rapidement « serment » dans les années suivantes (mais non « serment d'Hippocrate », juste « serment »), reste à ce jour inchangée au mot près depuis 1804 (Figure 5). Seul fut introduit le genre féminin pour que le serment puisse être lu par les étudiantes.

Un peu plus tard, et sans doute de manière complètement indépendante de Montpellier, le serment d'Hippocrate sera réactualisé très largement en Amérique du Nord dans la seconde

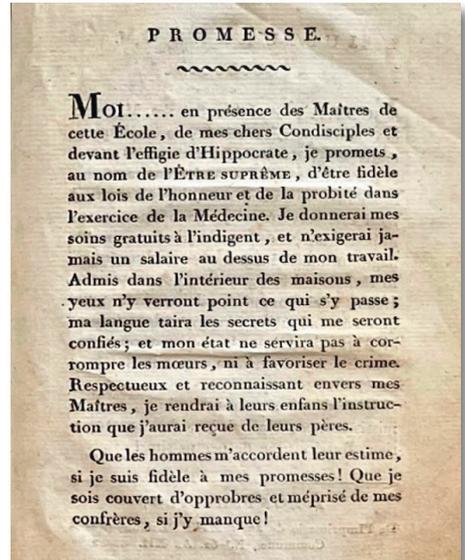


Figure 4. Promesse accompagnant le Cérémonial pour les Examens et la Réception des Docteurs, fixé par le conseil de l'école de santé le 17 Messidor An XII (6 Juillet 1804), imprimé dans « Lois et Règlements pour l'École de Médecine de Montpellier an XI-an XII (1803-1804), Montpellier, an XII (1804) ». Bibliothèque Universitaire Historique de Médecine, Faculté de Médecine Montpellier-Nîmes, Université de Montpellier. Source : photographie personnelle.

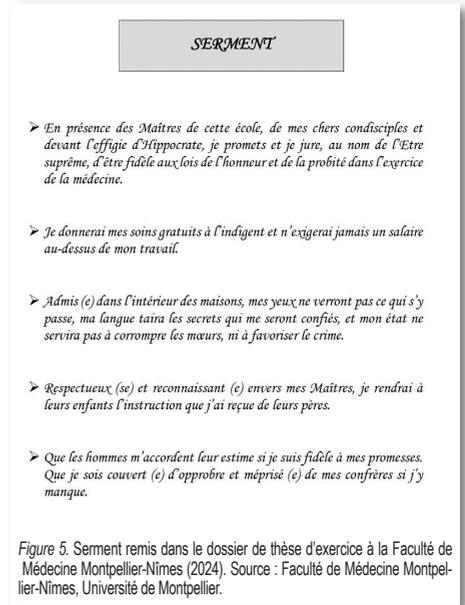


Figure 5. Serment remis dans le dossier de thèse d'exercice à la Faculté de Médecine Montpellier-Nîmes (2024). Source : Faculté de Médecine Montpellier-Nîmes, Université de Montpellier.

moitié du XIX^e siècle, s'intégrant parfaitement à la philosophie puritaine [4]. Quant aux facultés françaises, elles ne se l'approprièrent qu'à partir de l'entre-deux guerres reprenant le serment de Montpellier [6]. La lecture du serment d'Hippocrate est devenue « l'image d'Épinal » de l'étudiant(e) devenant médecin. En 2016, les facultés françaises utilisaient 17 versions du serment d'Hippocrate [7]. La moitié des facultés utilisait encore une version adaptée du serment de Montpellier de 1804, et un tiers utilisait la version en vigueur au Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM), elle-même dérivant progressivement du serment de Montpellier.

3 ♦ Quelles différences entre le serment de Montpellier et celui du Conseil de l'Ordre des Médecins, quelle utilisation dans le Monde au cours de l'Histoire ?

Dès la création de l'Ordre en 1940, il fut stipulé dans son règlement intérieur que tout médecin inscrit devait prêter un serment, celui de respecter le dit règlement [6]. Ce règlement intérieur n'ayant pas la force d'une loi, l'Ordre asseyait son rôle disciplinaire sur la base du serment à respecter son règlement. Après guerre, l'Ordre évolua avec la loi, et le règlement intérieur devint Code de déontologie. Depuis 1947, celui-ci est proposé par le CNOM avant d'être édicté par le Conseil d'État sous la forme d'un règlement d'Administration Publique, puis promulgué par décret par le gouvernement. Le Code de déontologie a donc force de loi et s'impose dès lors aux médecins. Cette loi conserve la nécessité pour les médecins, lors de leur inscription au tableau ordinal, de « connaître et respecter le code de déontologie », ceci devant être fait « sous serment et par écrit ». Le serment oral initial fut conservé par tradition, évoluant avec le temps tout en gardant un caractère solennel lors de la cérémonie d'inscription. En 1964, le serment oral pris une dimension qui n'était plus restreinte à une simple promesse morale de bien se comporter. Il reprit ainsi au mot près le

serment de Montpellier (seul le premier paragraphe mentionnant l'effigie d'Hippocrate et l'Être suprême fût reformulé), et le compléta de deux paragraphes supplémentaires : un relatif au partage illicite d'honoraires, et un faisant jurer de « garder le respect absolu de la vie dès la conception ». Ces deux paragraphes furent supprimés en 1976, le second en raison de la loi sur l'avortement de 1975. Le serment oral du conseil de l'Ordre évolua à la marge jusqu'en 1995, toujours sur la base de celui de Montpellier. À partir de 1995, le serment ordinal s'étoffera et se modifiera suivant l'évolution des lois de bioéthique et des réflexions sociétales. Il conserve toujours aujourd'hui des passages empruntés à la version de Montpellier de 1804 (cf. le tableau 1 comparant les versions antique, montpelliéraine, et ordinale). Ce serment figure en annexe du Code de Déontologie, mais sa lecture relève plutôt d'un usage, solennel et cérémoniel, contrairement au serment établi par écrit, de connaître et de respecter le Code, seule obligation qui a force de loi. Toujours en annexe du Code, figure aussi le serment du médecin issu de la déclaration de Genève (World Medical Association). Ce serment fût élaboré initialement en 1948 au décours des procès de Nuremberg qui avaient mis en exergue les crimes commis par les médecins nazis. Inspiré par le serment d'Hippocrate, il est régulièrement mis à jour comme le serment du CNOM. C'est dans ce contexte d'après-guerre que l'usage d'un serment médical s'est considérable-



Salle d'audience des procès de Nuremberg (© PC 2024)

Contenu	Serment originel dit d'Hippocrate (c.IV ^e siècle avant JC)	Serment de Montpellier (1804)	Serment du Conseil National de l'Ordre des Médecins (version 2021)
Autorité destinataire du serment	Apollon médecin, Asclépios, Hygie et Panacée, tous les dieux et toutes les déesses	Être suprême	Aucune
Contrat d'apprentissage	Maître égal de ses parents, obligation de subvenir à ses besoins, d'enseigner gratuitement la médecine à ses fils sans contrat, de l'enseigner à d'autres disciples s'ils sont liés par contrat et par serment	Respect et reconnaissance envers les Maîtres, transmission de leur enseignement à leurs enfants	Aucun
Obligations déontologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Bienfaisance, non malfaisance • Interdiction de poison mortel • Interdiction de pessaire abortif • Pureté et piété dans la Vie et dans l'Art • Interdiction de lithotomie vésicale (savoir faire) • Probité, interdiction d'injustice, de corruption, en particulier de relation amoureuse avec les malades, femmes ou esclaves • Secret médical (si cela doit être) 	<ul style="list-style-type: none"> • Probité, interdiction de corrompre les mœurs, de favoriser le crime • Secret médical (obligation) • Soins gratuits à l'indigent, modération dans le salaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de pratique hors compétence, formation continue (savoir faire) • Probité, interdiction de corrompre les mœurs • Secret médical (obligation) • Soins gratuits à l'indigent, modération dans le salaire • Objectif de rétablir, préserver, promouvoir la santé, physique et mentale, individuelle et sociale • Respect de l'autonomie des personnes, sans discrimination • Information, sans manipulation • Obligation de soulager les souffrances • Interdiction d'acharnement • Interdiction de provoquer la mort délibérément • Solidarité entre confrères et leur famille
Honneur si respect du serment, déshonneur dans le cas contraire	Mention concluant le serment	Mention concluant le serment	Mention concluant le serment

Tableau 1. Comparaison du contenu des trois serments (originel antique, montpelliérain des lumières, et ordinal contemporain). L'ordre d'apparition du contenu est celui du serment originel. Le contenu des deux autres serments est présenté en suivant non pas leur ordre propre, mais celui du serment originel, dans l'objectif de faciliter la comparaison. Les points communs aux trois serments sont indiqués en gras.

ment généralisé dans le Monde. En conclusion, la notion de déontologie médicale apparut dès l'antiquité avec le serment d'Hippocrate, puis évolua ou apparut ensuite de manière assez universelle avec des significations différentes dans de nombreuses civilisations et cultures, sans que son usage et sa généralisation puisse en être tracés avant l'époque universitaire récente (citons l'adaptation du serment d'Hippocrate au moyen-âge « tel qu'il puisse être prêté par un chrétien », la traduction et l'adaptation du serment en langue arabe, le serment indien inclus dans le traité de la Charaka Samhita remontant à l'antiquité védique (1^{er} siècle de notre ère), la prière de Maïmonide dont l'origine incertaine se situerait entre l'époque du grand rabbin médecin philosophe (XII^e siècle) ou postérieure, voire moderne (XVIII^e siècle), etc).

4 ♦ Quel est l'usage du serment à la Faculté de Montpellier-Nîmes de 1804 à nos jours, y a-t-il eu des adaptations ?

Les usages ont évolué et des questions ont surgi au sein des jurys quant au cérémonial encadrant la lecture du serment. Aujourd'hui encore, et toujours selon le cérémonial établi en 1804, les nouveaux docteurs devraient être « invités » par le(la) président(e) du jury « à lire le serment, selon l'usage qui en est fait dans notre Faculté ». Il ne s'agit donc ni d'une obligation de lecture, encore moins d'une obligation de serment. Charge au nouveau docteur de respecter ou non le texte lu en conscience. L'usage de la lecture de ce serment est traditionnel, symboliquement inspirant, il est à vocation pédagogique et réflexive.

De plus, certains passages du serment de Montpellier, véritable patrimoine inchangé depuis 1804, peuvent paraître aujourd'hui un peu surannés, comme l'avait déjà notifié le Doyen Bouisson au conseil de Faculté en 1872. Ses propositions de modification n'ont jamais abouti. Néanmoins, une explication peut s'avérer nécessaire aujourd'hui pour recontextualiser le serment et en comprendre le sens.



Faculté de Médecine de Montpellier.

Deux types de problématique ont émergé ces dernières années.

4.1. Problématique relative à la notion « d'Être suprême » à qui se réfère le serment.

Notons encore une fois qu'il ne s'agit pour le Docteur que de lire le serment de Montpellier, et non de le prêter, charge à lui de le respecter en conscience ou non. Il est nécessaire ensuite de recontextualiser ce que l'on entend par « Être suprême ». Ce concept remplace les divinités énumérées dans le serment antique (« *Je jure par Apollon médecin, Asclépios, Hygie et Panacée, tous les dieux et toutes les déesses...* »). Contrairement au serment antique, l'Être suprême est strictement dépourvu de connotation religieuse. Son concept a été introduit au 18^e siècle par les philosophes des Lumières tels que Diderot, Rousseau et Voltaire. L'idée était de surmonter les problématiques liées à la diversité des cultes religieux au sein d'une même nation, et à la liberté de n'en exercer aucun. Inspiré par un esprit de tolérance, ce concept revêt une nature intellectuelle et non forcément divine (conscience humaine de l'organisation naturelle universelle). Comme dans le serment de Montpellier, l'Être suprême conserve une valeur historique dans les constitutions de la République Française de 1946 et 1958 qui réaffirment dans leur préambule la valeur constitutionnelle de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, où l'Être suprême est mentionné. On rappelle que la

version moderne du serment d'Hippocrate rédigée à Montpellier le fut au décours de la Révolution. Néanmoins, même s'il ne revêt pas de connotation religieuse, il s'agit d'une notion philosophique, or les principes de laïcité appliqués à l'administration, dont l'enseignement supérieur, imposent de ne pas imposer d'idées de nature spirituelle, philosophique, ou politique. Sur avis des juristes, en plus d'une explication recontextualisant ce concept qui est dorénavant jointe au serment dans le dossier de thèse, mention est explicitée comme quoi le docteur peut ne pas mentionner l'Être suprême à la lecture du serment. À savoir que l'Être suprême avait aussi interrogé les médecins de la Faculté dès 1804 et tout au long du 19^e siècle. Si l'Être suprême est bien le terme imprimé dans l'ouvrage réunissant les lois et règlements de l'école de 1804 (Figure 3), le texte manuscrit de la décision du conseil de gestion (qui est conservé aux archives de la Faculté et que nous avons pu consulter) utilise le mot « Dieu » en lieu et place. D'autre part, la version française du cérémonial et de la promesse (serment) est accompagnée dans la décision manuscrite, ainsi que dans l'ouvrage imprimé la même année, d'une version latine dont le mot correspondant est bien « *Sacratissimo Numine* » (Volonté la plus Sacrée). Est-ce le mot Dieu ou bien l'Être suprême qui a été utilisé au 19^e siècle, en version française ou bien en latin ? Des affirmations précédemment publiées par les historiens de la Faculté, reprenant des affirmations de Louis Dulieu, indiquaient que le serment avait été écrit et lu en latin avant que le Doyen Lallemand n'impose la version française en 1831. Nous avons examiné l'ensemble des décisions du conseil de Faculté pendant le décanat de Lallemand avec l'aide de Sophie Dikoff, archiviste en chef de l'Université, et n'avons trouvé aucune trace d'une intervention sur le serment. En revanche, la décision de 1804 est bien rédigée d'abord en français, puis en latin. Enfin, nous avons consulté plusieurs

volumes des thèses de la Faculté imprimées au 19^e siècle et n'avons trouvé que des versions françaises du serment rédigées en fin de thèse, la 1^{ère} que nous avons pu repérer apparaissant en 1825 (tome 3, 25 juillet, thèse n°60 « Essai sur la pneumonie inflammatoire simple, par E.-A.-P. ARMAND-DECORMIS »). D'autres informations erronées ont pu être publiées comme le souhait du Doyen de remplacer le mot « Dieu » par « l'Être suprême » plus tardivement. Bien au contraire, le Doyen Bouisson a tenté plutôt l'inverse, de changer « l'Être suprême » qu'il trouvait à l'époque « suranné », pour un terme plus usuel : « Dieu » (décision du conseil de Faculté en date du 7 novembre 1872). Fût actée alors la décision de constituer une commission d'étude du serment dans l'objectif de le modifier. La commission fut constituée et nommée à l'unanimité, mais le serment ne fut jamais modifié, en témoignent les versions imprimées dans les thèses de 1872 et des années ultérieures.

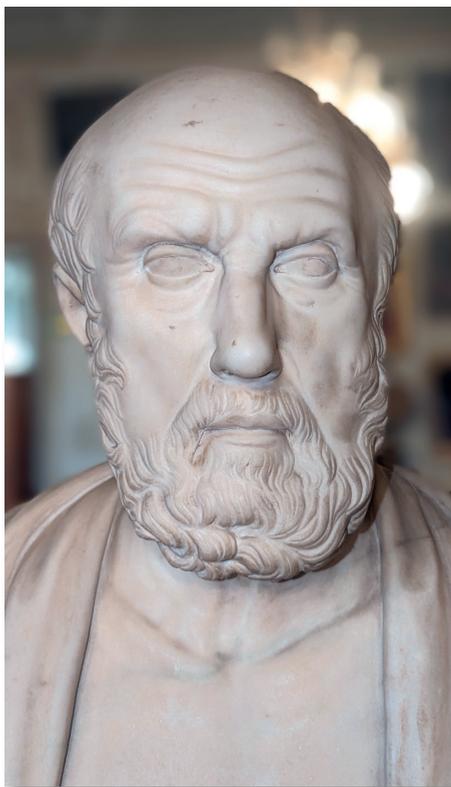
4.2. Problématique du genre

La seconde problématique émergeant aujourd'hui est celle du genre. La promesse de Montpellier fut rédigée au début du 19^e siècle alors que seuls les hommes pouvaient accéder à l'enseignement supérieur. La première étudiante de la Faculté, l'écossaise Agnès McLaren, fut inscrite en 1876 et soutint sa thèse en 1878 (elle avait débuté des études de médecine préalablement). Le serment de Montpellier évolua naturellement vers la féminisation pour qu'il puisse être lu par les étudiantes (« *admis/admise à l'intérieur des maisons...* »). En revanche, certains mots particulièrement genrés furent conservés : « *Respectueux(se) et reconnaissant(e) envers mes **Maîtres**, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs **pères*** » ; « *Que les **Hommes** m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert(e) d'opprobre et méprisé(e) de mes **confrères** si j'y*

manque. » Selon certains grammairiens, la formulation plus exacte serait « l'instruction que j'ai reçue d'eux ». Ceci permettrait en outre de remplacer le mot « pères », qui est inévitablement genré, par le terme « Maîtres », qui peut mieux s'appliquer indifféremment aux hommes et aux femmes. Le terme « Hommes » se réfère à l'Humanité, et le terme « confrère » a également été maintenu par le CNOM car d'après le conseil ordinal, ce mot n'a pas de vocation genrée, tout comme le mot « médecin ».

4.3. Usage recommandé du serment de Montpellier à la Faculté

Selon les conclusions de la commission d'étude du serment en vigueur à la Faculté, il a été proposé de joindre dans le dossier de thèse une notice explicative au serment, paragraphe par paragraphe, et de le recontextualiser. Ce serment revêt une importance structurelle particulière pour l'école médicale montpelliéraine. Le corpus hippocratique constitua la base de l'enseignement médical à la fondation de la Faculté en 1220, jusqu'à la Révolution où il faisait encore partie du programme obligatoire (contrairement à d'autres facultés). Après la Révolution, l'école afficha son attachement à l'héritage hippocratique par la création de sa devise « *Olim Cous Nunc Mons-peliensis Hippocrates* » (Jadis de Cos, Hippocrate est dorénavant de Montpellier). Un buste antique d'Hippocrate² fût même offert officiellement par Bonaparte et le Gouvernement français à la Faculté en 1801, trônant depuis en hauteur au centre de la salle des actes. En 1804, dans la continuité de cet intérêt manifeste pour l'œuvre d'Hippocrate, le cérémonial pour les nouveaux docteurs, comme nous l'avons vu, instaura pour la première fois dans



l'histoire de l'enseignement médical universitaire, un serment d'inspiration hippocratique. La salle des actes s'appelait alors « *Hippocrati sacrum* » (Consacré, ou dédié à Hippocrate), mais le Doyen Bouisson lors du même conseil de Faculté qu'évoqué précédemment, fit changer l'inscription pour « *Salle des actes* » en 1872. Tout ce décorum symbolique entretenant l'histoire hippocratique au tournant des 18 et 19^e siècles est bien plus profond que l'impression laissée par le seul patrimoine lapidaire. Avec la découverte de la chimie

² Le buste de la salle des actes de la Faculté est un buste datant du I^{er}/II^{ème} siècle après JC (antiquité romaine), trouvé dans les fouilles archéologiques sur le site de Velletri dans le Lazio près de Rome au 18^e siècle, puis incorporé dans la collection vaticane avant d'être saisi par Bonaparte lors de la campagne d'Italie. Pour contrecarrer la légende urbaine insinuant qu'il s'agirait en réalité du buste d'Homère, il suffit d'observer la chevelure représentée sur le buste... Néanmoins, l'iconographie des bustes antiques est une science complexe et incertaine, et si le buste de Velletri représente la figure classique retenue pour Hippocrate (dictionnaire Larousse, effigies du commerce), le véritable visage d'Hippocrate demeure inconnu en dehors de la quasi-certitude qu'il avait une barbe et une calvitie totale, avec sa couronne... hippocratique.

et de la biologie, la médecine moderne évolua au tournant des Lumières vers une médecine de plus en plus scientifique au sens fondamental du terme, de plus en plus factuelle et objective, mais aussi de plus en plus spécialisée vers un organe ou une fonction donnée, et progressivement désincarnée de l'humain et du sensible, voire de la nature (environnement). Fort de l'héritage de la pensée hippocratique, les médecins montpelliérains tels Barthez et Lordat élaborèrent une théorie, le vitalisme, tentant de faire le lien entre l'hippocratismes et la science moderne. L'ouvrage de Barthez « *Nouveaux éléments de la science de l'Homme* », dont le titre est gravé sur la statue du médecin ornant l'entrée du bâtiment historique, est considéré comme un ouvrage fondateur de ce que les historiens appellent le « néohippocratismes » [1]. Des éléments intemporels figurant la pensée hippocratique constituent encore aujourd'hui des repères utiles aux jeunes médecins, comme la nécessité de concevoir l'humain dans sa globalité anatomique, physiologique (transversale dirons nous), mais aussi sensible et existentielle (psychologique, humaniste), et toujours dans son milieu naturel (redécouvrant l'importance d'une santé globale, le « one health » des anglo-saxons).

Conclusion

Parce qu'il s'agit d'un patrimoine majeur de notre Faculté, le serment de Montpellier, instauré dans la continuité de la pensée d'Hippocrate au sortir des Lumières, reste inchangé en 2024. Telle fût la proposition de la commission d'étude du serment, adoptée à l'unanimité des corps enseignant-chercheur, administratif, et étudiant de tout cycle et de toute filière, élus au conseil de gestion de la Faculté, en date du 20 mars 2024, après avoir obtenu l'avis favorable de la commission pédagogique du 3^{ème} cycle des études médicales. En plus des précisions apportées précédemment et qui figurent dorénavant dans le dossier de thèse, il a

été proposé et acté de formuler explicitement que la lecture du serment ne revêt aucune obligation, et que l'étudiante ou l'étudiant peut choisir d'imprimer et de lire, en lieu et place du serment de Montpellier, la version en vigueur au CNOM, ou celle de la déclaration de Genève, le docteur devant dans tous les cas s'inscrire au tableau ordinal de son département pour exercer, prendre connaissance du code de déontologie médicale à cette occasion, et s'engager par serment et par écrit à le respecter, selon la loi.

Remerciements

- Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Hérault pour leur invitation de communication et leur expertise déontologique.
- Membres de la commission pédagogique du 3^{ème} cycle des études médicales de la Faculté de Médecine Montpellier-Nîmes.
- Membres enseignants, étudiants et administratifs, élus au conseil de gestion de la Faculté, et sa Présidente, Madame la Doyenne Isabelle Laffont pour sa décision de nommer une commission d'étude du serment en vigueur à la Faculté, ses conseils, et sa relecture de l'article.
- Monsieur le Doyen honoraire Jacques Bringer pour ses conseils.
- Bibliothécaires et conservatrices du patrimoine de la bibliothèque universitaire historique médecine (Pascaline Todeschini, Elizabeth Denton, Caroline Ducourau), des BU Pharmacie (Sonia Dumortier), et Richter.
- Membres de la commission d'étude du serment : Monsieur le Doyen honoraire Jean-Paul Udave (réfèrent laïcité de l'Université de Montpellier, Professeur à la Faculté d'Éducation, historien), M. le Vice-Président Thierry Lavabre-Bertrand (Vice-Président de l'Université délégué au patrimoine historique, directeur du jardin des plantes, Docteur en médecine, Docteur en histoire), Mme la Doyenne Isabelle Laffont, M. le Doyen honoraire Michel Mondain, Madame et Messieurs les Vice-Doyen(ne)s Denis Morin (président du conseil pédagogique), Stefan Matecki (président du conseil scientifique), Béatrice Lognos (en charge de la territorialité et des actions de formation et de recherche en santé environnementale, Professeur de médecine générale), M. Paul-Arthur Valet

(Vice-Doyen étudiant, président de l'Association des Élus étudiants de Montpellier-Nîmes en Médecine, Orthophonie, Orthoptie et Sage-femme, étudiant en 5^e année de médecine), M. le Professeur Gilles Cambonie (responsable pédagogique du 3^e cycle des études médicales), M. le Professeur Laurent Visier (Directeur du département Sciences Humanité Société (SHS) de la Faculté de médecine, Professeur en sociologie), M. le Docteur Gilles Moutot (Maître de conférence des Facultés en philosophie, département des SHS), Mme le Professeur Valérie Rigau (enseignante référente histoire et patrimoine médicaux), Mme Sophie Dikoff (Archiviste, cheffe du service des archives de l'Université), M. le Docteur Vivien Szabo (chef de clinique des Facultés-assistant des Hôpitaux en double cursus « INSERM/Liliane Bétancourt », élu au conseil scientifique, Docteur en sciences, docteur en médecine), M. Alexis Vandeventer, Président de l'Union et du Syndicat des Internes du Languedoc-Roussillon (UNILR/SILR), interne en médecine générale, M. le Docteur Philippe Cathala, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Hérault, Conseiller ordinal national (CNOM).

- Le Département des Affaires Générales et Institutionnelles-Service Juridique (DAGI-SJ) de l'Université de Montpellier, ainsi que M. le Professeur Michel Maille, Professeur émérite de droit, expert en droit de la laïcité, pour leur expertise et leurs conseils.
- Toute personne avec qui nous aurions pu échanger et discuter à ce sujet et que nous aurions pu oublier de citer.

Références

[1] Jacqueline Jouanna. *Serment. Loi. Testament*. Les Belles Lettres, Paris, 2019, et *Hippocrate*. Fayard, Paris, 1992, revu et réédité par les Belles Lettres, Paris, 2017.

[2] Jeanne Ducatillon. *Le serment d'Hippocrate, problèmes et interprétations*. In: *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, n°1, mars 2001. pp. 34-61.

[3] Jacqueline Jouanna. *L'ecdotique dans la Collection des Universités de France : une nouvelle édition de la Loi d'Hippocrate*. In: *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, n°1, 2019. Éditer, traduire, annoter les textes au XX^e. *Poursuivre la tradition humaniste. Actes du XVIII^e congrès de l'association Guillaume Budé*. pp. 197-214 ;

[4] Vivian Nutton. *What's in an Oath?* *Journal of the Royal College of Physicians of London* Vol. 29 No. 6, 1995.

[5] Gérald Chanques. *1220-2020 : le 800^e anniversaire de l'enseignement médical universitaire dans le contexte d'une nouvelle pandémie - leçon inaugurale du congrès biennal de la SFVTT à Montpellier*. *Transfus Clin Biol* 2022;29(4):279-86.

[6] Isabelle Deligny. *Le Serment d'Hippocrate, fondement de l'éthique médicale*. Thèse de Médecine, Faculté de Médecine Montpellier-Nîmes, Université Montpellier 1, 1986.

[7] Dorothée Hégo. *Le Serment d'Hippocrate d'hier à demain : Etat des lieux de l'utilisation du Serment d'Hippocrate dans les 36 Facultés de Médecine françaises*. Thèse de Médecine, Faculté de Médecine Henri Warembourg, Université Lille 2 Droit et Santé, 2016.

[8] *Code de Déontologie Médicale*. 2021.

« La reproduction intégrale de la traduction par Jacques Jouanna du Serment d'Hippocrate est extraite de l'ouvrage suivant :

Hippocrate, Serment. Loi. Testament, traduit par Jacques Jouanna, © éditions Les Belles Lettres, Paris, 2019.

Nous remercions les éditions Les Belles Lettres de nous avoir gracieusement autorisés à reproduire ce texte, accompagné dans une élégante édition illustrée de la traduction intégrale de deux autres textes fondateurs d'Hippocrate : le traité de la Loi, définissant les meilleures conditions de l'enseignement d'une véritable médecine et son Testament, dont la traduction est inédite en français. Ce recueil constitue une édition incontournable pour tout jeune médecin ou étudiant en passe de le devenir ».

